

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE



DÉCISION DU MAIRE N° 2026-196 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE
GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION PORTANT SUR LES DROITS D'ACQUISITION DE REPRESENTATION
D'UN SPECTACLE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 4.

Considérant que la Commune de Bruay-La-Buissière a décidé, dans le cadre de sa saison 2027, de programmer le spectacle « **BOODER – Ah, l'école !** » de **BA PROD** dont le siège social se situe 5 rue de l'Odéon 75006 PARIS,

Considérant que la Commune de Bruay-La-Buissière a décidé de proposer ce spectacle le 14 février 2027,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière a accepté de verser en contrepartie de cette prestation la somme de **11 077,50 € TTC**,

DÉCIDE

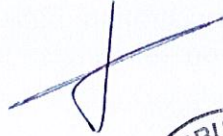
Article 1 : La Commune de Bruay-La-Buissière a décidé de collaborer avec BA PROD à l'occasion de la diffusion du spectacle « **BOODER – Ah, l'école !** » le 14 février 2027.

Article 2 : Les relations entre la Commune de Bruay-La-Buissière et BA PROD ont été formalisées par un contrat de cession de droit de représentation.
La durée dudit contrat est d'une journée.

Article 3 : En contrepartie de la diffusion de ce spectacle, la commune règlera la somme totale de **11 077,50 € TTC**.

Article 4 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le


Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
5 juin 2026


Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **24 JUIN 2026** et de sa publication le **06 JUL. 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.